

Arrêté n°205/2024 du 27 décembre 2024

Arrêté autorisant M. LE Duy à utiliser temporairement le domaine public communal à des fins commerciales du 01 janvier au 31 décembre 2025

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2121-1, L2122-1, L 2122-2, L2122-3 et L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article R3323-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande, par laquelle LE Duy sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : M. LE Duy est autorisé à installer un Food Truck le mardi de 17 heures 00 à 20 heures 00 sur le parvis de l'église à ECOMMOY 72220.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois minimum avant son échéance.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées pour un Food Truck en fonction du nombre de mardis dans l'année 2025. Soit 4.00 € pour l'emplacement par mardi et 3.00 € par mardi pour le coût du branchement électrique.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Mme. la directrice générale des services communaux , le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ecommoy, le 27 décembre 2024

**Le Maire,
Sébastien GOUHIER**

